

## Circulaire 2008/27

### Organisation – groupes d’assureurs

# Rapport sur l’organisation des groupes d’assurance et des conglomérats d’assurance

Référence : Circ.-FINMA 08/27 « Organisation – groupes d’assureurs »  
 Date : 20 novembre 2008  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2009  
 Dernière modification : 20 novembre 2008  
 Concordance : remplace la Directive-OFAP 13.1/2006 « Rapport sur l’organisation » du 21 novembre 2006  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b  
 LSA art. 22, 67, 75  
 OS art. 191, 204

Destinataires																						
LB			LSA			LBVM		LPCC							LBA			Autres				
Banques	Groupes et congl. financiers	Autres intermédiaires	Assureurs	Groupes. et congl. d’assur.	Intermédiaires d’assur.	Bourses et participants	Négociants en valeurs mob.	Directions de fonds	SICAV	Sociétés en comm. de PCC	SICAF	Banques dépositaires	Gestionnaires de PCC	Distributeurs	Représentants de PCC étr.	Autres intermédiaires	OAR	IFDS	Entités surveillées par OAR	Sociétés d’audit	Agences de notation	
				X																		

<b>I. Situation initiale</b>	Cm	1–2
<b>II. But</b>	Cm	3
<b>III. Champ d’application</b>	Cm	4
<b>IV. Notions</b>	Cm	5–7
A. Organisation	Cm	5
B. Système de contrôle	Cm	6
C. Structure de direction	Cm	7
<b>V. Exigences minimums concernant les rapports</b>	Cm	8–12
A. Organisation personnelle du groupe / du conglomérat	Cm	8–10
B. Description de l’organisation	Cm	11
C. Instructions internes du groupe / du conglomérat	Cm	12
<b>VI. Première remise et délais de remise</b>	Cm	13

## I. Situation initiale

La présente Circulaire définit les exigences minimales concernant les rapports sur l'organisation des groupes d'assurance (groupes) et des conglomérats d'assurance (conglomérats) soumis à la surveillance. 1

La base de la Circulaire est constituée par l'art. 191, al. 2 et 4 de l'Ordonnance sur la surveillance (OS ; RS 961.011), respectivement l'art. 204 OS, selon lesquels les groupes et les conglomérats doivent remettre à la FINMA une description de leur structure de direction, de leur organisation et de leur système de contrôle. Les modifications dans l'un des trois domaines qui font l'objet des rapports doivent être annoncées dans les 15 jours suivant leur entrée en vigueur. 2

## II. But

Le but de cette annonce est de fournir en temps utile à la FINMA une information approfondie sur l'organisation du groupe ou du conglomérat. 3

## III. Champ d'application

La présente Circulaire est valable pour tous les groupes et tous les conglomérats qui ont été assujettis à la surveillance par voie de décision en vertu des bases juridiques suivantes : 4

- groupes d'assurance en vertu de l'art. 65 de la Loi sur la surveillance des assurances (LSA ; RS 961.01) ;
- conglomérats d'assurance en vertu de l'art. 73 LSA.

## IV. Notions

### A. Organisation

Par structure organisationnelle, on comprend la présentation de la subdivision du groupe ou du conglomérat en divers domaines d'activité, comme, p.ex., l'assurance sur la vie, l'assurance autre que l'assurance sur la vie, etc. ou d'autres domaines d'activité importants gérés séparément, ainsi que leur description. 5

### B. Système de contrôle

La structure de contrôle comprend les responsables mandatés du conseil d'administration chargés de la surveillance du système interne de contrôle ainsi que l'activité de révision interne et d'audit. Le système interne de contrôle comprend les processus, les méthodes et les mesures ordonnés au sein de l'entreprise (instructions internes du groupe / instructions internes du conglomérat) servant à garantir une sécurité adéquate en ce qui concerne les risques de la conduite des affaires, en particulier pour ce qui est de l'efficacité des processus d'affaires, de la fiabilité des rapports financiers et du respect des lois et des prescriptions. 6

## C. Structure de direction

La structure de direction est composée du conseil d'administration et des personnes chargées de la conduite des affaires au niveau de la direction du groupe ou du conglomérat. Leur répartition, leurs tâches et leurs responsabilités sont documentés dans les statuts, le règlement d'organisation, la réglementation des compétences et le code de conduite (Code of Conduct). 7

## V. Exigences minimums concernant les rapports

### A. Organisation personnelle du groupe / du conglomérat

Organigramme de la direction du groupe/du conglomérat, au sens de la structure de direction, et de l'échelon de conduite suivant, avec, lorsque cela est possible, désignation des fonctions et désignation nominative des compétences. 8

Nom, début de la période de mandat, respectivement début de l'exercice de la fonction au niveau de la direction, curriculum vitae et description des tâches de la direction du groupe/du conglomérat, au sens de la structure de direction. 9

Nom, curriculum vitae, description des tâches et début de l'exercice de la fonction considérée au niveau de conduite qui vient après la direction, au sens de la structure de direction. 10

### B. Description de l'organisation

Une description de l'organisation de la structure de direction, des tâches et des compétences de la direction au moyen d'un règlement d'organisation doit au moins comprendre les éléments suivants : 11

- Bases et champ d'application
- Objectifs
- Fonction et procédure du conseil d'administration
  - constitution
  - séances et fréquence des séances
  - quorum de présence et décisions
  - procès-verbal
  - tâches et compétences
  - indemnités
  - incompatibilités
- Comités du conseil d'administration
  - composition et organisation
  - tâches et compétences
  - rapports au conseil d'administration
- Direction
  - désignation et organisation

- tâches et compétences
- Révision interne
  - désignation et organisation
  - tâches et compétences
- Dispositions communes
  - réglementation des signatures
  - récusation
  - entrée en vigueur
- Annexe 1 : Répartition des compétences
- Annexe 2 : Liste des rapports réguliers au conseil d'administration et aux comités

## C. Instructions internes du groupe / du conglomérat

Tableau synoptique des instructions les plus importantes au sens de la définition ci-dessus. 12  
Celui-ci comprend p.ex. les directives de souscription pour les diverses lignes de produits, les directives en matière de règlement des sinistres, etc.

## VI. Première remise et délais de remise

Les structures de direction, d'organisation et de contrôle doivent être communiquées pour la 13  
première fois selon les exigences formulées dans la décision d'assujettissement.